

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1854.

### Rapport de la Commission d'agriculture, d'industrie et de commerce, chargée d'examiner le Projet de loi sur les denrées alimentaires.

*(Voir les N°s 6 et ses appendices, 21 et son annexe, 24, 27 et 28 de la Chambre des représentans, et le N° 6 du Sénat.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, DUTRIEU DE TERDONCK, Chevalier  
CH. BETHUNE, SPITAELS, WOUTERS DE BOUCHOUT, BERGH, et GRENIER, Rap-  
porteur.

MESSIEURS,

Vous avez envoyé à l'examen de Votre Commission d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie le Projet de loi qui modifie la législation sur les denrées alimentaires.

Pénétrée de l'importance des mesures soumises en ce moment à vos délibérations et de la nécessité de leur donner une prompte solution, en présence de la cherté excessive de toutes les denrées nécessaires à la vie et des souffrances qui en sont la conséquence pour les classes laborieuses de nos populations, votre Commission s'est occupée de l'examen des questions que soulève la loi nouvelle avec tout l'empressement possible, et elle a l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi déclare libres à l'entrée toutes les céréales, les denrées alimentaires ainsi que le bétail; c'est la consécration de la loi du 31 décembre 1853, et les motifs qui vous ont fait adopter cette loi sont, malheureusement, les mêmes encore en 1854.

Dans le Projet de Loi présenté par l'honorable Ministre des Finances, le riz n'était pas compris parmi les denrées déclarées libres à l'entrée et ce haut fonctionnaire avait fait cette réserve dans l'intérêt bien entendu du Trésor.

La Chambre des Représentants, considérant que le riz entre tous les jours davantage dans l'alimentation de nos populations, a cru devoir lever les droits dont cette denrée était frappée en Belgique; votre Commission, tout en reconnaissant que cette mesure enlèvera une précieuse ressource au Trésor, vous propose également l'adjonction du riz aux autres denrées dénommées dans la Loi.

Par l'art. 2, le froment, la farine de froment, le seigle et la farine de seigle, les pommes de terre et leur fécule sont prohibés à la sortie.

Cet article a soulevé une assez vive discussion au sein de votre Commission ; tous ses membres sont unanimes, comme vous le serez, Messieurs, dans leur désir de soulager la misère publique, mais ils diffèrent sur l'emploi des moyens les plus propres à y parvenir.

La prohibition du seigle et de la farine de seigle a été adoptée à l'unanimité des membres présents. En effet, en présence des mesures prises récemment par la France, qui prohibent la distillation des grains et réduisent considérablement les droits sur les alcools étrangers, la distillation des seigles a pris une extension considérable tant en Belgique qu'en Hollande, et il est rationnel de croire que nos seigles, qui sont la nourriture du pauvre, seront ou convertis en alcools ou exportés et que, partant, ils atteindront des prix exorbitants.

Votre Commission a été moins unanime pour la prohibition du froment. Les partisans de la prohibition ont cru qu'il était sage, après une récolte généralement considérée comme abondante, d'en conserver les produits pour le pays, et cette opinion, nous le constatons, est l'opinion dominante dans ce moment ; mais les faits, mais les chiffres, viennent dans la pensée des autres membres de votre Commission ; démontrer à l'évidence que depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année il est entré plus de trois fois plus de froment en Belgique qu'il n'en a été exporté, et la statistique des derniers jours constate encore une différence énorme entre les importations et les exportations ; rien ne semble donc justifier, aux yeux de ces membres, la prohibition à la sortie du froment, et ils craignent que cette mesure n'entraîne une diminution dans les importations d'une denrée dont la Belgique éprouve un déficit, constaté par l'expérience de plusieurs années.

La prohibition, nous le reconnaissons, aura pour résultat probable une diminution dans le prix du froment, et sous ce rapport nous pouvons espérer de satisfaire à la juste anxiété de nos populations, mais toute la crainte des adversaires de la prohibition c'est qu'il ne faille payer chèrement ce que nous serons obligés de demander à l'étranger, lorsque le moment du déficit sera arrivé.

Votre Commission espère toutefois, que ce moment est encore assez éloigné, les événements qui nous entourent, la fermeture des Ports Russes qui étaient nos greniers d'abondance, mettent la Belgique dans une situation anormale ; nous reconnaissons que la législation, en fait de denrées alimentaires, ne peut pas être absolue et que souvent il faut faire fléchir les principes devant des faits extraordinaires. En conséquence, l'article relatif à la prohibition du froment a été adopté ainsi que les dispositions relatives à la prohibition des pommes de terre et de la féculé de pommes de terre.

Par l'art 3, la Loi sortira ses effets jusqu'au 31 décembre 1855 en laissant au Gouvernement la faculté de les faire cesser avant cette époque.

Les art. 4, 5 et 6 contiennent des dispositions réglementaires qui ont été adoptées sans observations.

En conséquence votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

*Le Président,*

CH. DU TRIEU DE TERDONCK.

*Le Rapporteur,*  
E. GRENIER.